COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

N° 20 REV 068 29 juin 2023

M. Bonnal, président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Y D a présenté une requête en révision du jugement du tribunal correctionnel de Montpellier en date du 13 décembre 2017, qui, pour détention frauduleuse de faux documents administratifs et déclaration fausse pour obtenir une prestation indue, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pour une durée de trois ans.

Sur le rapport de M. Barincou, conseiller, les observations de la SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia, avocat aux Conseils, et les conclusions de M. Tarabeux, avocat général, après débats en l'audience publique du 15 juin 2023, au cours de laquelle le requérant a eu la parole en dernier, et où étaient présents M. Bonnal, président, Mmes Coutou, Daubigney, Dard, Lecaplain-Morel, Grall, conseillères, MM. Rinuy, Barincou, Seguy, conseillers, Mmes de Cabarrus, Lion, Robin-Raschel, conseillères référendaires, M. Mallard, conseiller référendaire, Mme Dang Van Sung, greffière.

La Cour de révision et de réexamen, composée en application de l'article 623 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte des pièces de la procédure ce qui suit.

2. M. D a été accueilli par le foyer départemental de l'enfance à Montpellier, du 31 mai au 11 décembre 2017, en qualité de mineur, non accompagné, comme étant né le 26 avril 2001.

3. Le 5 juillet 2017, les services de police ont été saisis afin de vérifier la réalité de sa minorité et de son isolement sur le territoire français ainsi que l'authenticité de ses documents d'état civil. Leurs recherches ont fait apparaître que M. D avait été signalé en Italie, comme étranger en situation irrégulière, le 14 janvier 2017 à Augusta puis le 1er avril 2017 à Priolo Gargollo, et qu'il y avait fait une demande de permis de séjour sous l'identité de J Y, né le 26 octobre 1999 au Mali.

4. Un examen osseux et dentaire, pratiqué le 2 août 2017, a conclu à sa majorité.

5. Par un jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 13 décembre 2017, M. D a été condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pour une durée de trois ans, pour des faits commis à Montpellier du 31 mai au 11 décembre 2017, de détention de faux document administratif, en l'espèce un acte de naissance ivoirien constatant une date de naissance fausse afin d'apparaître mineur, et fausse déclaration effectuée en vue d'obtenir d'une personne publique une prestation, en l'espèce une prise en charge éducative et un hébergement par le Conseil départemental de l'Hérault, dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance.

6. Par ordonnance du 14 février 2018, le désistement d'appel de M. D et du ministère public a été constaté.

7. M. D a exécuté sa peine d'emprisonnement.

8. Le 12 juin 2020, M. D a formé une requête en révision de cette condamnation.

9. Le 25 novembre 2021, la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen a ordonné un supplément d'information.

10. Une expertise a été confiée à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale afin de vérifier l'authenticité de la carte d'immatriculation consulaire, du certificat de nationalité et du passeport produits par M. D à l'appui de sa requête. L'expert a déposé son rapport le 17 novembre 2022 et y constate que, si le support de la carte d'immatriculation consulaire n'est pas sécurisé, le contact qu'il a pris avec l'ambassade de Côte d'Ivoire lui a permis de confirmer les éléments variables qui y sont inscrits. Il ajoute que le passeport et le certificat de nationalité sont établis sur des supports sécurisés et conclut que, sous réserve d'une obtention indue, ces trois documents sont authentiques.

11. Par une décision du 16 mars 2023, la commission d'instruction a déclaré recevable la requête de M. D et a saisi la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen.

Examen de la demande

Exposé de la demande

12. Le requérant sollicite, en application des articles 622 et suivants du code de procédure pénale, la révision et l'annulation de sa condamnation.

13. Il expose qu'il présente de nouveaux éléments de nature à prouver sa date de naissance et sa minorité au moment des faits visés dans le jugement qui l'a condamné définitivement, à savoir : un extrait d'acte de naissance et une copie intégrale de l'acte de naissance, délivrés le 14 mai 2018 par le sous-préfet d'Alépé, un certificat de nationalité ivoirienne, établi le 2 novembre 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan, une carte d'immatriculation consulaire valable du 8 janvier 2019 au 7 janvier 2022 et un passeport, délivré le 11 février 2019 par l'ambassade de Côte d'Ivoire en France, tous ces documents mentionnant qu'il est né le 26 avril 2001. Il produit en outre les justificatifs des démarches effectuées pour obtenir ces différents documents.

Réponse de la Cour

Vu les articles 622 et 624-7, alinéa 5, du code de procédure pénale :

14. Aux termes du premier de ces textes, la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité.

15. Aux termes du second, si l'annulation de la décision à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être pénalement qualifié, aucun renvoi n'est prononcé.

16. Les actes produits par M. D, confirmant la date de naissance qu'il avait déclarée et qui était mentionnée sur l'acte de naissance qu'il avait produit, constituent des éléments nouveaux, inconnus de la juridiction au jour du jugement de condamnation.

17. Ces documents, délivrés dans les formes requises par les autorités de la République de Côte d'Ivoire et ayant l'apparence de l'authenticité, établissent que M. D est né le 26 avril 2001 comme il l'avait déclaré et comme le mentionnait l'acte de naissance qu'il détenait.

18. Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision de condamnation.

19. Cette annulation ne laisse rien subsister à la charge de M. D, condamné pour avoir détenu un acte de naissance ivoirien constatant une date de naissance fausse afin d'apparaître mineur et pour avoir faussement déclaré cette même date de naissance en vue d'obtenir une prise en charge éducative et un hébergement dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance.

20. La réalité de la date de naissance mentionnée sur l'acte de naissance ivoirien et déclarée par l'intéressé, mineur à la date de la prévention, étant désormais attestée, il n'y a plus rien à juger et il n'y a donc pas lieu de le renvoyer devant un autre tribunal.

21. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 624-7 du code de procédure pénale, la suppression des mentions figurant dans les fichiers de police judiciaire, dans le fichier automatisé des empreintes digitales et dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement du tribunal correctionnel de Montpellier du 13 décembre 2017 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

RAPPELLE que cette annulation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire ;

ORDONNE la suppression des mentions figurant dans les fichiers de police judiciaire, dans le fichier automatisé des empreintes digitales et dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de révision et de réexamen, et prononcé par le président le 29 juin 2023.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et la greffière.